



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par BO

Marseille le **26 SEP. 2025**

**Arrêté préfectoral n°2025-234 MED portant mise en demeure à l'encontre de la société
Arcelormittal Méditerranée de respecter les prescriptions
réglementaires applicables à son usine de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône. ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 14 août 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant que lors de sa visite en date du 14 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une zone de stockage des traverses de bois traités à la créosote considérée comme des déchets dangereux ;

Considérant que cette zone a été impactée par l'incendie du 26 juillet 2025 ;

Considérant que cette zone de stockage des traverses de bois traitées dont la quantité a été estimée à 575 tonnes après l'incendie n'a pas fait l'objet de porter à connaissance ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé qui stipule notamment que toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, soit portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Considérant que les conditions actuelles de stockage présentent des risques de pollution de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose notamment que les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 août 2025, l'exploitant a présenté un plan d'actions visant à évacuer la zone de stockage actuelle des traverses de bois traités à la créosote et à aménager une future zone d'entreposage sur le site ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage des traverses de bois traitées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des mesures complémentaires dans l'attente de l'évacuation de la zone de stockage actuelle de traverses de bois afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel du 17 septembre 2025, dont l'exploitant a accusé réception le 18 septembre 2025 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 26 septembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 – La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

1. l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral. n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé en régularisant l'activité de traitement des traverses de bois traités à la créosote avant leur envoi à la filière de traitement adéquat. Un porter à connaissance relatif à la future zone d'entreposage des traverses sera transmis à l'inspection sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
2. l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en éliminant le stock actuel des traverses de bois traités à la créosote sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 2 – Dans l'attente de la libération de la zone de stockage actuelle, l'exploitant renforce la surveillance environnementale en mettant en place un suivi complémentaire des puits piézométriques situés à proximité de cette zone afin de répondre aux dispositions suivantes :

Les piézomètres concernés sont :

- deux piézomètres de référence : P16 pour la nappe superficielle et P16bis pour la nappe profonde,
- P12 et P17 pour la nappe superficielle,
- PC3 pour la nappe profonde.
- Les substances à analyser sont celles déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux applicables complétées par celles caractérisant la créosote en particulier les HAP.
- La fréquence des prélèvements est mensuelle jusqu'au janvier 2026 puis semestrielle jusqu'à la libération de la zone.
- En cas d'anomalie confirmée (concentration de polluants en aval supérieure à celle en amont), un plan de surveillance renforcé est proposé à l'inspection pour ce qui concerne le paramètre en cause. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles son origine. Il informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société Arcelormittal Méditerranée et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le directeur de l'agence régional de santé de Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- le directeur départemental des services d'incendies et de secours des Bouches du Rhône,
et toutes les autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet



Georges-François LECLERC

